

GUIDE PRATIQUE A L'USAGE DU CURATEUR

dans le cadre d'une curatelle dite simple

La curatelle simple est une mesure destinée à protéger sa personne et ses biens, et à l'aider à accomplir certains actes de la vie courante. Le majeur sous curatelle simple est frappé d'une incapacité partielle. Il continue à administrer normalement son patrimoine et dispose de ses revenus et de moyens de paiement habituels. Le majeur doit cependant être assisté par son curateur pour les actes graves. Les actes les plus risqués ou dangereux nécessitent l'autorisation du juge des tutelles.

I - LES MESURES À PRENDRE LORS DE LA PRISE DE FONCTIONS

Dès réception du jugement, le curateur doit :

- **Inform**er de la mesure les **organismes bancaires** auprès desquels la personne protégée détient des comptes épargne ou des placements financiers en leur remettant notamment un extrait du jugement.
- **Vérifier les assurances** de la personne protégée (assurance habitation, responsabilité civile), **les mutuelles et prévenir les organismes** (EDF, ENGIE, GDF, etc.)

II - LES MESURES À PRENDRE PENDANT LA DURÉE DES FONCTIONS

Actes à accomplir par le curateur

- **Donner à la personne protégée toutes informations** sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et leurs conséquences.
- **Signaler au juge des tutelles tout changement** de son adresse ou de celle de la personne protégée et l'avertir de tous les événements importants (hospitalisation, divorce, décès...).
- **Demander la révision** de la mesure de protection avant son échéance

Six mois au plus tard avant la date d'échéance de la mesure, saisir le juge des tutelles d'une requête en révision de la mesure, accompagnée :

-d'un certificat médical du médecin traitant si la mesure doit être levée, allégée ou reconduite à l'identique,

*-d'un certificat médical circonstancié d'un médecin inscrit **en cas d'aggravation ou de demande de renouvellement pour une durée supérieure à 5 ans.***

Les imprimés peuvent être demandés par courriel : tutelles.tj-caen@justice.fr

- **Demander l'aggravation ou la mainlevée de la mesure de protection avant son échéance :**

- aggravation, dans le cas où la situation et l'état de santé du majeur protégé auraient empiré,

- mainlevée, dans le cas où la situation et l'état de santé du majeur protégé se seraient améliorés.

Saisir le juge d'une requête en aggravation ou en mainlevée de la mesure, accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant pour une demande de mainlevée, d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République dans le cas d'une aggravation. Le certificat médical doit énoncer les raisons qui justifient qu'une aggravation ou une mainlevée soit prononcée.

Cette demande peut également émaner directement du majeur protégé.

Les imprimés peuvent être demandés par courriel: tutelles.tj-caen@justice.fr ou téléchargés sur le site Internet : www.justice.gouv.fr

➤ **Actes accomplis par le majeur protégé seul**

Les actes d'administration et les actes dont la nature implique un consentement strictement personnel.

➤ **Actes nécessitant l'assistance du curateur**

Les actes de disposition et les dépenses importantes (signature du majeur protégé **et** du curateur).

➤ **Actes nécessitant une autorisation du juge des tutelles**

Clôturer un compte/livret ouvert AVANT la mesure et ouvrir un compte/livret auprès d'une nouvelle banque

(A contrario pas d'autorisation du juge nécessaire pour ouvrir un compte/livret dans sa banque habituelle et pour clôturer un compte/livret ouvert APRES le prononcé de la mesure)

Attention, pour toute demande formulée au juge des tutelles pour être recevable et être traitée dans un délai raisonnable, la demande ou requête doit obéir à un certain nombre de critères :

- Elle ne peut être présentée que par le curateur du majeur protégé. En cas de co-curatelle, elle doit être présentée par les curateurs.
- Elle doit être formulée par écrit et peut être envoyée par simple courrier ou être déposée à l'accueil du service de la Protection des Majeurs du tribunal judiciaire.
- Elle doit être adressée à l'attention du Juge des tutelles et doit comporter un certain nombre de renseignements :
 - *les prénom et nom du ou des curateur(s) ainsi que ceux du majeur protégé*
 - *l'adresse du domicile du curateur ou des curateur(s)*
 - *le n° RG du dossier et de cabinet (ceux-ci sont mentionnés sur tous les documents officiels adressés par le service des tutelles)*
- Outre son objet, la requête doit comporter un exposé des motifs permettant au juge des tutelles d'en apprécier la pertinence, étant rappelé que seul l'intérêt du majeur protégé doit être pris en considération. Elle doit être accompagnée de toutes pièces justificatives nécessaires à son examen.
- Elle doit être datée et signée par le(s) curateur(s).
- Toutes les requêtes doivent être accompagnées de l'**accord écrit de la personne protégée**.

Tableau non exhaustif du décret 2008-1484 du 22 décembre 2008

Actes	que le majeur protégé peut faire seul	nécessitant l'assistance du curateur (double signature MP + curateur)	nécessitant l'autorisation du juge
Argent	- percevoir et utiliser ses revenus, payer ses dettes -disposer d'une carte bancaire de retrait - souscrire une police d'assurance ou une mutuelle - percevoir des capitaux liquide (assurance-vie) - établir sa déclaration d'impôts	- utiliser des capitaux liquides (assurance-vie) - Souscrire, modifier ou clôturer des placements financiers (assurance-vie, PEL) - Souscrire un emprunt ou se porter caution -Disposer d'une carte bancaire de crédit - Clôturer un compte/livret ouvert au nom du majeur protégé <u>APRÈS</u> le prononcé de la mesure de protection -Ouvrir un compte /livret auprès de la banque <u>HABITUELLE</u> du majeur protégé	-Clôturer un compte/livret ouvert <u>AVANT</u> la mesure -Ouvrir un compte/livret auprès d'une <u>NOUVELLE</u> banque
Logement	- choisir son lieu d'hébergement - conclure un bail < ou = à 9 ans - Résilier un bail autre que celui relatif à la résidence principale ou secondaire <u>en tant que locataire</u> - vendre des meubles autres que ceux du logement et les meubles précieux - Payer les charges de copropriété d'un logement - Gérer le patrimoine immobilier (réparation, assurance)	- vendre ou acheter un bien immobilier ou un fonds de commerce - conclure 1 bail supérieur à 9 ans	- Vendre ou louer la résidence principale ou secondaire du majeur protégé - Résilier le bail du majeur protégé relatif à la résidence principale ou secondaire <u>en tant que locataire</u>
Actes	que le majeur protégé peut faire seul	nécessitant l'assistance du curateur (double signature MP + curateur)	nécessitant l'autorisation du juge

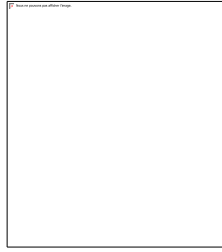
Successions & libéralités	- Accepter une succession à concurrence de l'actif net - Rédiger un testament	- consentir à une donation - Accepter purement et simplement une succession ou participer au partage d'une succession - Renoncer à une succession	
Autres actes	- Actes affectant la personne du majeur protégé (actes médicaux....) - Mariage, - Actes à consentement strictement personnel : (déclaration de naissance, reconnaissance d'un enfant, actes de l'autorité parentale relatifs à un enfant, déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant, consentement donné à sa propre adoption ou celle d'un enfant)	- conclure un contrat de mariage, - Transaction - Agir en justice en matière extra-patrimoniale et patrimoniale	- Passer seul (le majeur protégé) un acte pour lequel le curateur a refusé son assistance en cas de désaccord

III - Les mesures à prendre à la fin de vos fonctions

Vos fonctions prennent fin :

• À la date de la fin de mesure de protection en l'absence de renouvellement ou par la mainlevée de la mesure • Par le décès du majeur (adresser immédiatement l'acte de décès au tribunal d'instance) • Par votre remplacement

Les fonctions de curateur pourront être retirées en cas d'incapacité, de négligence, d'inconduite ou de fraude de votre part, et lorsqu'un litige ou une contradiction d'intérêts empêche le curateur d'exercer sa charge dans l'intérêt du majeur protégé.



Cette notice ne peut évoquer toutes les situations. En cas de doute ou pour toute information complémentaire, vous pouvez :

- Obtenir des renseignements sur Internet

- **Sur le portail Tutelles du ministère de la Justice :**
www.tutelles.justice.gouv.fr
- **sur le site Internet <http://tutelle-normandie.fr/>**

Contacter le greffe du service tutelles :

- **par courriel : tutelles.tj-caen@justice.fr**
- **par téléphone : 02 50 10 11 50**
- **par courrier : Tribunal judiciaire - Service de la protection des majeurs - 11 Rue Dumont d'Urville CS 45 257 14 052 CAEN Cedex 4**

Demander information et soutien auprès d'une des 3 associations (ACSEA service ATC, ATMP 14, UDAF 14) :

- **par téléphone n° unique: 02 31 79 22 95**
- **permanence chaque jeudi matin à Caen : Maison des associations, 8 Rue Germaine Tillon 14 000 CAEN**